

GEMINI Fondation collective

RÈGLEMENT SUR LA LIQUIDATION PARTIELLE **2022**

VALABLE À PARTIR DU 31 DÉCEMBRE 2022

TABLE DES MATIÈRES

BUT ET CONTENU	3
1. Dispositions générales	3
LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE	4
2. Conditions préalables à la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance	4
3. Réduction massive des effectifs	4
4. Procédure en cas de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance	4
5. Jour de référence	4
6. Devoir d'information	4
7. Calcul des fonds libres, respectivement du découvert	5
8. Plan de répartition des fonds libres, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs	5
9. Transfert des fonds libres, des provisions techniques et de la réserve de fluctuation de valeurs	6
10. Prise en compte d'un découvert	6
LIQUIDATION PARTIELLE DE LA FONDATION COLLECTIVE ET DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE RENTES 1	7
11. Conditions préalables à une liquidation partielle	7
12. Procédure en cas de liquidation partielle	7
13. Jour de référence pour la liquidation partielle	7
14. Prise en compte d'un découvert	7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
15. Procédure et exécution	8
16. Participation aux coûts	8
17. Approbation et entrée en vigueur	8

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 En vertu des art. 53b à d LPP, 27g à h OPP 2 et du règlement cadre général, le Conseil de fondation édicte le présent règlement.

1.2 Ce dernier règle les conditions préalables et la procédure à suivre en cas de liquidation partielle

- a) d'une caisse de prévoyance affiliée (chiffre 2 ss)
- b) de la fondation collective et de la caisse de prévoyance Rentes 1 (chiffre 11 ss).

1.3 En cas de liquidation totale de la fondation collective, les dispositions spécifiées dans l'acte de fondation sont appliquées.

2. CONDITIONS PRÉALABLES À LA LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE

2.1 Les conditions préalables à la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont remplies dans les cas suivants:

- a) Les effectifs subissent une réduction massive. La diminution doit être en rapport direct avec des suppressions d'emplois motivées par des raisons économiques.
- b) Les effectifs subissent une réduction massive à la suite d'une restructuration d'entreprise. On parle de restructuration lorsque qu'un employeur affilié réorganise, délocalise ou supprime certains domaines d'activité avec pour conséquence une diminution des effectifs.

2.2 Les conditions préalables mentionnées au ch. 2.1 s'appliquent par analogie aux caisses de prévoyance collectives qui recensent plusieurs entreprises.

2.3 Les départs volontaires de personnes assurées n'entraînent pas de liquidation partielle et ne sont pas pris en compte s'ils ont lieu pendant une liquidation partielle.

3. RÉDUCTION MASSIVE DES EFFECTIFS

3.1 Une réduction des effectifs selon le chiffre 2.1 let. a est considérée comme massive lorsque son étendue est la suivante, en fonction du nombre de personnes assurées actives avant le début de la suppression d'emplois:

- si moins de 10 personnes sont assurées: au moins 3 sorties involontaires et 30% du capital épargne
- si 10 à 19 personnes sont assurées: au moins 5 sorties involontaires et 25% du capital épargne
- si 20 à 49 personnes sont assurées: au moins 7 sorties involontaires et 15% du capital épargne
- si 50 personnes ou plus sont assurées: au moins 10 sorties involontaires et 10% du capital épargne.

3.2 Une réduction des effectifs selon le chiffre 2.1 let. b est considérée comme massive lorsque son étendue est la suivante, en fonction du nombre de personnes assurées actives avant le début de la restructuration:

- si moins de 10 personnes sont assurées: au moins 3 sorties involontaires et 20% du capital épargne
- si 10 à 19 personnes sont assurées: au moins 4 sorties involontaires et 15% du capital épargne
- si 20 à 49 personnes sont assurées: au moins 5 sorties involontaires et 10% du capital épargne
- si 50 personnes ou plus sont assurées: 5% sorties involontaires et 5% du capital épargne.

4. PROCÉDURE EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE D'UNE CAISSE DE PRÉVOYANCE

4.1 Il incombe à la commission de prévoyance de décider de l'exécution d'une liquidation partielle en cas de réduction des effectifs suite à une suppression d'emplois ou à une restructuration de l'entreprise.

4.2 L'exécution de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance incombe à la fondation collective. Sur demande de la fondation collective, l'employeur et la commission de prévoyance sont tenus de mettre à sa disposition toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

4.3 Si les conditions de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance sont présumées mais que la commission de prévoyance est dans l'incapacité d'agir, ne pouvant plus être convoquée conformément au règlement en raison de l'inactivité d'un employeur, la fondation collective examine si les conditions préalables à une liquidation partielle sont effectivement remplies. Dans ce cas, il incombe à la fondation collective de statuer sur l'exécution de la liquidation partielle d'une caisse de prévoyance.

5. JOUR DE RÉFÉRENCE

5.1 Le jour de référence de la liquidation partielle correspond à la date de clôture du bilan précédant le début de la suppression d'emplois ou de la restructuration.

5.2 Le moment déterminant pour le calcul de la fortune de prévoyance, du capital de prévoyance, des réserves de fluctuation de valeurs et des fonds libres correspond au jour de référence selon le ch. 5.1.

6. DEVOIR D'INFORMATION

6.1 L'employeur et la commission de prévoyance sont tenus d'annoncer sans retard à la fondation collective la réduction de l'effectif en raison d'une suppression d'emplois ou d'une restructuration de leur entreprise qui peut entraîner une liquidation partielle. Ils notifient en particulier et par écrit les points suivants à la fondation collective:

- le contexte des suppressions d'emplois
- le début et la fin des suppressions d'emplois
- les personnes probablement concernées
- la fin des rapports de travail
- la raison des licenciements

7. CALCUL DES FONDS LIBRES ET DU DÉCOUVERT

7.1 Le calcul de la fortune de prévoyance disponible au jour de référence se fait selon le modèle suivant:

- l'actif du bilan imputé à l'institution de prévoyance à sa valeur d'aliénation, moins
- les prestations de libre passage encore non servies
- les autres dettes et passifs transitoires
- les réserves de cotisations de l'employeur (sans la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation)
- les provisions non techniques prévues pour l'exécution de la liquidation partielle.

7.2 L'excédent ou le découvert correspond:

- à la fortune de prévoyance disponible, moins
- le capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel au jour de référence, comprenant le capital épargne des personnes assurées au jour de référence, ou le capital de prévoyance des rentes en cours au jour de référence et leurs parts des provisions techniques.

7.3 Si le résultat est négatif, l'institution de prévoyance présente un découvert. S'il existe dans la caisse de prévoyance soumise à la liquidation partielle une réserve des cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, elle est prise en compte en tant que fortune disponible, mais au maximum jusqu'à la compensation du découvert. Lors de l'exécution de la liquidation partielle, la réserve des cotisations de l'employeur prise en compte est dissoute au profit des personnes assurées sortantes, dans la mesure où elle se rapporte capital de prévoyance non couvert à transférer.

7.4 Si le résultat est positif, il est d'abord utilisé pour constituer la réserve de fluctuation de valeurs de l'institution de prévoyance, jusqu'à ce que la valeur cible soit atteinte au jour de référence. Si le résultat reste positif après la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs, l'institution de prévoyance dispose alors de fonds libres.

8. PLAN DE RÉPARTITION DES FONDS LIBRES, DES PROVISIONS TECHNIQUES ET DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

8.1 Si les fonds libres sont inférieurs à CHF 1000 par personne assurée restant dans la caisse de prévoyance ou par bénéficiaire de rente, ces fonds libres ne sont pas répartis. Si tel n'est pas le cas, le plan de répartition ci-après est appliqué.

8.2 Les fonds libres sont attribués, séparément pour les personnes assurées actives et les éventuels bénéficiaires de rente, proportionnellement à leurs capitaux de prévoyance, à l'effectif maintenu et à l'effectif sortant.

8.3 S'agissant de l'attribution individuelle des fonds libres par personne assurée active, les deux critères de répartition suivants sont appliqués (chacun pour moitié) dans le plan de répartition:

- Capital épargne au jour de référence de la liquidation partielle. Les prestations de libre passage servies (dans la mesure où elles n'ont pas été virées collectivement à l'institution de prévoyance dans le cadre d'une nouvelle affiliation), les versements et les remboursements ainsi que les versements anticipés et paiements en cas de divorce effectués dans les 12 mois avant le jour de référence ne sont pas pris en compte.
- Durée de l'assurance. La durée de l'assurance correspond au nombre d'années complètes de cotisations versées à la caisse de prévoyance, au plus tôt à partir du début du processus d'épargne.

Si la répartition individuelle des fonds libres au cas par cas débouche sur des montants inadéquats, la commission de prévoyance peut prendre en compte des critères de répartition objectifs supplémentaires dans le plan de répartition.

8.4 La répartition individuelle des fonds libres entre les bénéficiaires de rente se fait en proportion de leur capital de prévoyance au jour de référence.

8.5 Le droit aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs existe uniquement en cas de sorties collectives (au moins 10 personnes assurées rejoignent une autre institution de prévoyance de manière groupée) et uniquement à hauteur de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves de fluctuations. Toutefois, le droit aux provisions techniques n'existe que si les risques actuariels sont également transférés. Le Conseil de fondation doit prendre une décision correspondante sur la base de la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. La répartition de la réserve de fluctuation de valeurs se fait en proportion du capital épargne ou du capital de prévoyance au jour de référence de la liquidation partielle.

8.6 Le droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est caduc si la liquidation partielle a été causée par le collectif sortant.

9. TRANSFERT DES FONDS LIBRES, DES PROVISIONS TECHNIQUES ET DE LA RÉSERVE DE FLUCTUATION DE VALEURS

9.1 Les fonds libres dus aux personnes actives sortantes sont transférés individuellement. Lors d'un transfert individuel, la part qui revient à chaque bénéficiaire de rente fait l'objet d'un versement unique en espèces sous forme de capital. Mais si 10 personnes assurées au moins passent à une autre institution de prévoyance de manière groupée (sortie collective), le transfert est effectué collectivement. La sortie collective doit être réglée avec la nouvelle institution de prévoyance dans le cadre d'une convention de reprise écrite.

9.2 Les fonds libres revenant aux personnes assurées restantes demeurent sans affectation individuelle dans l'institution de prévoyance, et dans la réserve de fluctuation de valeurs pour les bénéficiaires de rente.

9.3 Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs revenant aux personnes assurées sont octroyées et transférées uniquement en cas de sortie collective. Les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs revenant aux autres personnes actives et bénéficiaires de rente restants demeurent telles quelles dans l'institution de prévoyance.

9.4 En cas de modifications supérieures à 5% de l'actif ou du passif entre le jour de référence de la liquidation partielle et la date de transfert des fonds, la réserve de fluctuation de valeurs, les provisions techniques, les fonds libres et le découvert sont adaptés en conséquence.

10. PRISE EN COMPTE D'UN DÉCOUVERT

10.1 Si un découvert résulte du calcul selon le chiffre 7, il est réparti entre les personnes assurées sortantes et restantes. La répartition individuelle du découvert entre les personnes concernées se fait en proportion du capital épargne des personnes assurées actives et du capital de prévoyance des bénéficiaires de rente au jour de référence. Les prestations de libre passage servies (dans la mesure où elles n'ont pas été virées collectivement à l'institution de prévoyance dans le cadre d'une nouvelle affiliation), les versements et les remboursements ainsi que les versements anticipés et paiements en cas de divorce effectués dans les 12 mois avant le jour de référence ne sont pas pris en compte.

10.2 Les parts du découvert revenant aux personnes assurées sortantes sont déduites de leur prestation de libre passage individuellement. Cette mesure ne doit toutefois pas diminuer l'avoir de vieillesse LPP. Les parts du découvert revenant aux bénéficiaires de rente sortants sont déduites de leur capital de prévoyance individuel. L'employeur affilié est tenu de compléter les fonds manquants de telle manière que la nouvelle institution de prévoyance puisse reprendre les bénéficiaires de rente aux mêmes conditions que la Fondation collective.

10.3 Si la prestation de libre passage a déjà été versée, sans déduction ou avec une déduction insuffisante, la personne assurée doit rembourser le montant versé en trop.

10.4 La part du découvert revenant aux personnes assurées restantes est maintenue dans la réserve de fluctuation de valeurs de l'institution de prévoyance, sans répartition individuelle.

10.5 Si un découvert restant ne peut pas être transféré à la nouvelle institution de prévoyance ou s'il n'y a pas de nouvelle institution de prévoyance, ce découvert est assumé par l'employeur.

11. CONDITIONS PRÉALABLES À UNE LIQUIDATION PARTIELLE

11.1 La dissolution de la convention d'affiliation d'un employeur entraîne une liquidation partielle de la fondation collective, dans la mesure où au moins 11 pour mille de l'effectif total des personnes assurées actives correspondant à une part d'au moins 7 pour mille du capital de prévoyance total de la fondation collective quittent la fondation et que le contrat a duré au moins 5 ans. Droits de la caisse de prévoyance sortante:

- a) transfert des capitaux épargne des personnes assurées actives;
- b) transfert des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs de la caisse de prévoyance;
- c) transfert des fonds libres de la caisse de prévoyance;
- d) transfert des capitaux de prévoyance d'éventuels bénéficiaires de rente;
- e) transfert proportionnel d'éventuelles provisions techniques, réserve de fluctuation de valeurs ou fonds libres de la Fondation collective, mais uniquement à hauteur de la contribution de la caisse de prévoyance à l'évolution de ces moyens de prévoyance durant son affiliation à la Fondation collective. Le droit aux provisions techniques existe uniquement si les risques actuariels sont eux aussi transférés. Une telle décision incombe au Conseil de fondation, sur la base des recommandations de l'expert en prévoyance professionnelle.

11.2 La résiliation de la convention d'affiliation d'un employeur entraîne une liquidation partielle de la caisse de prévoyance Rentes 1, dans la mesure où au moins 1,85% du capital de prévoyance de la caisse de prévoyance Rentes 1 sont concernés. Droits des bénéficiaires de rente sortants:

- a) transfert des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rente
- b) transfert proportionnel d'éventuelles provisions techniques, réserves de fluctuation de valeurs ou fonds libres de la caisse de prévoyance Rentes 1, mais uniquement à hauteur de la contribution de la caisse de prévoyance à l'évolution de ces moyens de prévoyance durant son affiliation à la caisse de prévoyance Rentes 1.

12. PROCÉDURE EN CAS DE LIQUIDATION PARTIELLE

12.1 Il incombe au Conseil de fondation de statuer sur l'exécution d'une liquidation partielle.

12.2 Le Conseil de fondation vérifie une fois par année au moins dans le cadre de son rapport si les conditions pour une liquidation partielle sont remplies et explique sa décision.

13. JOUR DE RÉFÉRENCE POUR LA LIQUIDATION PARTIELLE

13.1 Le jour de référence correspond à la date de dissolution de la convention d'affiliation selon le chiffre 11.1. Si cette date ne correspond pas au dernier jour de l'exercice annuel de la Fondation collective, la date de clôture du bilan précédant la dissolution fait foi.

14. PRISE EN COMPTE D'UN DÉCOUVERT

14.1 La répartition individuelle entre les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rente au sein des institutions de prévoyance se fait au sens du chiffre 10.

14.2 Si la prestation de libre passage a déjà été versée, sans déduction ou avec une déduction insuffisante, la personne assurée doit rembourser le montant versé en trop.

14.3 La répartition individuelle entre les bénéficiaires de rente se fait en proportion de leur capital de prévoyance au jour de référence. Les parts sont déduites du capital de prévoyance de manière individuelle. L'employeur affilié est tenu de compléter les fonds manquants de telle manière que la nouvelle institution de prévoyance puisse reprendre les bénéficiaires de rente aux mêmes conditions que la Fondation collective.

14.4 La part du découvert revenant aux personnes assurées et bénéficiaires de rente restant dans la Fondation collective, resp. la caisse de prévoyance Rentes 1 demeure dans celles-ci en tant que telle et n'est pas affectée individuellement.

15. PROCÉDURE ET EXÉCUTION

15.1 En cas de liquidation partielle d'une caisse de prévoyance ou de la Fondation collective, le Conseil de fondation informe les destinataires sur la situation de la liquidation partielle, la procédure et le plan de répartition en leur accordant un délai de 30 jours pour faire valoir leurs oppositions motivées auprès du Conseil de fondation. En règle générale, l'information concernant la liquidation partielle est donnée par le biais d'une publication dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

15.2 Toute opposition doit être motivée et remise par écrit. Le Conseil de fondation doit alors rendre une décision sur opposition dans un délai raisonnable. Si aucune opposition n'est faite durant le délai imparti, la répartition est effectuée.

15.3 Les personnes assurées ont le droit de faire vérifier les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition par l'autorité de surveillance compétente dans les 30 jours à réception de la décision sur opposition communiquée par le Conseil de fondation.

15.4 Si un plan de répartition entre en vigueur, la répartition est effectuée. L'organe de révision confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle.

15.5 Les droits aux fonds libres, à la part des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs ne sont pas rémunérés.

16. PARTICIPATION AUX COÛTS

16.1 Une participation aux coûts est prélevée auprès de la caisse de prévoyance concernée pour couvrir les dépenses relatives à la liquidation partielle d'une institution de prévoyance ou de la fondation collective et aux expertises nécessaires au règlement d'oppositions et de recours. Les coûts sont calculés selon le temps de travail effectif suivant le barème d'honoraires de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions.

16.2 Les cas non réglés expressément par ces dispositions sont traités par la fondation collective dans le respect des dispositions légales.

17. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

17.1 Le présent règlement entre en vigueur au 31 décembre 2022 avec l'approbation exécutoire de l'autorité de surveillance.

Zurich, le 29 novembre 2022

GEMINI Fondation collective



Vital G. Stutz
Président du Conseil de fondation



Anita Auf der Maur
Vice-présidente du Conseil de fondation

